



Les conditions d'adhésion

Date d'effet du contrat : 01/01/2022

- Si vous adhérez dans les 12 mois à compter du 01/01/2022 ou de votre date d'embauche, vous pouvez adhérer sans condition ni délai de stage si vous êtes en activité ou à temps partiel pour raison thérapeutique à la date d'effet du contrat.
L'agent en arrêt de travail à la date d'effet du contrat peut adhérer immédiatement au contrat ou au règlement, dans le délai de 12 mois, les garanties ne s'exerçant pas pour le risque en cours.
 - Si vous n'adhérez pas dans les 12 mois à compter du 01/01/2022 ou de votre date d'embauche, l'adhésion est acceptée à l'issue d'une période de 90 jours sans arrêt de travail.
 - Cas particuliers :
- > Si vous disposez d'une garantie prévoyance autre que celle de la MNT, vous devez résilier votre contrat actuel (vérifiez les conditions de votre contrat) et adresser un bulletin d'adhésion à la MNT.

Pour en savoir plus

AGENCE MNT DE MONTBELIARD
50 avenue Wilson – 25200 MONTBELIARD

09 72 72 02 02

(prix d'un appel local du lundi au vendredi de 8h30 à 18h30)

Email : convention.participation.cdg70@mnt.fr



CDG 70
27 Av. Aristide Briand, 70000 Vesoul

Permanences au CDG 70
Le jeudi sur rendez-vous à partir du 1^{er} janvier 2022

Mutuelle Nationale Territoriale 4 rue d'Athènes 75 009 Paris Mutuelle soumise aux dispositions du livre II du Code de la mutualité, immatriculée au Répertoire SIRENE sous le numéro SIREN 775 678 584
Mutuelle Générale de l'Éducation Nationale (Mutuelle soumise aux dispositions du livre II du Code de la mutualité, dont le siège est situé 3 square Max Hymans, 75748 Paris cedex 15 immatriculée sous le numéro SIREN 775 685 399
Document à caractère publicitaire Crédit photos Getty Images Corbis



Convention de Participation PRÉVOYANCE

CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE
TERRITORIALE DE HAUTE-SAÔNE



PRÉSERVEZ VOS REVENUS
EN CAS D'ARRÊT DE TRAVAIL





Pourquoi une couverture prévoyance ?

→ Votre statut territorial ne vous protège pas suffisamment

Certains problèmes de santé peuvent entraîner des arrêts de travail prolongés. En tant qu'agent territorial, vous risquez de perdre la moitié de votre traitement au bout de trois mois d'arrêt.

→ La fréquence et la gravité des arrêts de travail augmentent avec l'âge

Le nombre d'arrêts de travail est multiplié par 3 entre 30 et 55 ans. L'allongement de la durée de travail accentue encore ce phénomène.

→ Perdre la moitié de son salaire, ça n'arrive pas qu'aux autres

Chaque année 70 000 agents territoriaux se retrouvent en situation de demi traitement. Lorsque le montant du traitement est modeste, en perdre la moitié représente un vrai risque de précarité.



Zoom sur votre statut

- Un **agent titulaire** en maladie ordinaire perçoit 100 % de son traitement net pendant seulement 3 mois et au-delà, 50 % pendant 9 mois. En longue maladie, le plein traitement dure 1 an et en maladie de longue durée 3 ans.

Congé de maladie ordinaire	Traitement d'activité	3 mois			9 mois							
		100 %	100 %	100 %	50 %	50 %	50 %	50 %	50 %	50 %	50 %	50 %
Congé de longue maladie	Traitement d'activité	1 an			2 ans							
		100 %			50 %				50 %			
Congé de longue durée	Traitement d'activité	3 ans			2 ans							
		100 %			50 %				50 %			

IMPORTANT : Le passage à 50 % s'effectue après 90 jours d'arrêt maladie continus ou **discontinus**.

- Un **agent IRCANTEC** perçoit 100 % de son traitement net pendant seulement 3 mois en maladie ordinaire, et pendant 1 an en congé de grave maladie.
- Un **agent contractuel de droit public ou privé** est à plein traitement pendant maximum 3 mois en maladie ordinaire et 12 mois en cas de grave maladie (selon l'ancienneté). Au-delà, son traitement diminue de moitié et se limite aux indemnités journalières de la Sécurité sociale.



Vos avantages

- ✓ Pas de limite d'âge à l'adhésion
- ✓ Pas de questionnaire médical à l'adhésion
- ✓ Indemnités perçues exonérées de l'impôt sur le revenu
- ✓ Versement des prestations sur le compte bancaire de l'adhérent
- ✓ Prélèvement des cotisations sur le salaire



Les garanties MNT

Garantie Incapacité Temporaire de Travail

Indemnités journalières à hauteur de **90 % du Traitement Net**. Elles sont versées dès le 1^{er} jour à compter de la fin de la période à plein traitement des titulaires et contractuels. Pour les non titulaires n'ayant pas de période ouvrant de droits à plein traitement, les versements débutent après 30 jours continus ou discontinus d'arrêt de travail quelle que soit votre ancienneté chez l'employeur. Dans les deux cas, la durée totale de la garantie est de 3 ans maximum soit 1 095 jours.

> Option individuelle

Garantie Invalidité Permanente

...qui prend le relais des indemnités journalières pour les agents dans l'impossibilité permanente de travailler à la suite d'une maladie ou accident, la garantie couvre le risque invalidité, avec le versement d'une rente à compter de la reconnaissance en invalidité jusqu'au 62^{ème} anniversaire. Cette rente représente **90 % du Traitement Net**

Garantie Minoration de Retraite

...qui compense la perte de retraite due à la cessation d'activité anticipée suite à une invalidité sous forme d'une rente mensuelle viagère à hauteur de **90 % du montant perçu si l'agent n'avait pas été en invalidité** entre la date de reconnaissance de l'invalidité et son 62^{ème} anniversaire.

Garantie Décès / PTIA

...qui prévoit, en cas de décès, le versement d'un capital correspondant à **100% du Traitement Net + 100% NBI nette** ; et en cas de Perte Totale et Irréversible d'Autonomie, le versement par anticipation du capital prévu en cas de décès au profit du bénéficiaire.



Vos cotisations

	Taux de cotisation	Exemple de cotisation* pour un traitement brut de 1 700 €
Indemnités Journalières	0,87%	14,79 € mensuels
Invalidité Permanente	0,98 %	16,66 € mensuels
Minoration de retraite	1,52%	25,84 € mensuels
Décès / PTIA	0,24%	4,08 € mensuels

Base des cotisations = TIB+ NBI + RIB

Base des prestations = TIN + NBI + RIN

Le Régime Indemnitaire (RI) est considéré comme l'ensemble des primes et des indemnités, sauf les primes versées annuellement.